

D-2026 -096

ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 515
du PR 0+000 au PR 5+779
Communes de LANTY et REMILLY
En et hors agglomération**



**Le Président du conseil départemental,
La Maire de Lanty,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2026-18 du 27 janvier 2026 portant délégation de signature aux agents départementaux,

VU la demande d'avis adressée à la Mairie de Rémilly le 18 février 2026,

Considérant que pour réaliser les travaux de réfection de l'aqueduc situé sur la Route Départementale n° 515 au PR 5+379, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETE

Article 1^{er} :

Du lundi 23 février 2026 au vendredi 27 février 2026, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 515 du PR 0+000 au PR 5+779.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 3 du PR 10+927 au PR 15+099
- RD 981 du PR 61+268 au PR 65+063
- RD 227 du PR 0+000 au PR 0+049

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Mairie de Lanty

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Mairie de Rémyilly.

A Nevers, le 19 février 2026

Le Président du conseil départemental,

Pour le Président du conseil départemental,
et par délégation,

La Directrice du Patrimoine routier et
Mobilités,

A Lanty, le
La Maire,



[Signature]
[Signature]
Eléa KAIL

Publié le 20/02/2026

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

100

2000

